



Les statuts du Centre Nendaz

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	4
Art. 1	Nom, forme juridique, siège et affiliation	4
Art. 2	Terminologie	4
Art. 3	Principe	4
Art. 4	Buts.....	4
Art. 5	Rôle, droits et obligations	5
Art. 6	Représentation	5
Chapitre 2	Membres, personnes sympathisantes et personnes élues	5
Art. 7	Principe	5
Art. 8	Acquisition de la qualité de membre	5
Art. 9	Registre des membres.....	5
Art. 10	Perte de la qualité membre	6
Art. 11	Droits et obligations des membres.....	6
Art. 12	Droits et obligations des personnes élues	6
Art. 13	Personnes sympathisantes	7
Chapitre 3	Organes du Centre Nendaz.....	7
Section I	Règles générales	7
Art. 14	Organes	7
Art. 15	Composition des Organes	7
Art. 16	Révocation et remplacement d'un membre d'un organe	8
Art. 17	Règles de procédure de vote applicable à des décisions autre que les élections et les désignations des candidats	8
Section II	Assemblée générale	8
Art. 18	Rôle.....	8
Art. 19	Compétences	8
Art. 20	Droit de vote.....	9
Art. 21	Convocation	9
Art. 22	Ordre du jour.....	9
Section III	Comité.....	9
Art. 23	Rôle.....	9
Art. 24	Compétences	10
Art. 25	Composition et convocation.....	10
Section IV	Organe de contrôle des comptes	11

Art. 26	Contrôle des comptes	11
Section V	Autres organes	11
Art. 27	Etat-major.....	11
Art. 28	Jeunesse du Centre Nendaz (JDCN)	11
Art.29	Commissions permanentes ou temporaires	11
Chapitre 4	Finances.....	11
Art. 30	Règlement	11
Art. 31	Ressources	12
Art. 32	Perte des engagements financiers.....	12
Chapitre 5	Principes applicables aux campagnes politiques	12
Art. 33	Elections.....	12
Art. 34	Limitation des mandats	13
Chapitre 6	Modification des statuts	13
Art. 35	Compétences	13
Chapitre 7	Dispositions finales et transitoires	13
Art. 36	Entrée en vigueur.....	13
Art. 37	Arbitrage	13

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Nom, forme juridique, siège et affiliation

Le Centre Nendaz est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Nendaz.

Le Centre Nendaz, en tant que section locale, est affiliée au Centre Valais romand.

Art. 2 Terminologie

Dans les présents statuts, toute désignation de personne de statut ou de fonction, vise de façon égale une femme ou un homme.

Art. 3 Principe

Le parti, en cohérence avec le Centre Valais romand, regroupe des personnes de tous milieux sociaux et de toutes confessions, prêtes à défendre les intérêts de la collectivité selon les principes de la démocratie chrétienne et de la subsidiarité et selon les valeurs de liberté, de solidarité et de responsabilité.

Art. 4 Buts

Le Centre Nendaz, en cohérence avec le Centre Valais romand, poursuit notamment les buts suivants :

- a) la recherche du bien commun;
- b) l'épanouissement de tout être humain et le développement harmonieux des groupes sociaux, en particulier de la famille sous toutes ses formes;
- c) la promotion de l'égalité entre les personnes et la conduite de la société vers une plus grande justice sociale;
- d) le développement d'une économie performante tenant compte des réalités sociales et locales;
- e) la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles et la cohabitation équilibrée et respectueuse entre l'être humain et la nature;
- f) le soutien au rôle de l'Etat, lui permettant ainsi d'exercer un pouvoir légitime soumis à un contrôle;
- g) le renforcement de la cohésion communale et cantonale;
- h) la promotion de la relève politique;
- i) le soutien aux élus et entités qui composent le parti;
- j) le développement des compétences et la diffusion de l'information auprès de ses membres et de ses élus.

Art. 5 Rôle, droits et obligations

Le Centre Nendaz collabore à la réalisation des objectifs du parti cantonal.

Il conduit la politique du parti au niveau communal en étroite collaboration avec le parti cantonal, ainsi que le coordinateur et les représentants des sections locales de l'Arrondissement Sion-Hérens-Conthey (ci-après l'Arrondissement).

Il suit les droits et obligations d'une section locale du Centre Valais romand.

Art. 6 Représentation

Sur le plan politique, le Centre Nendaz est représenté par son président, à défaut par son vice-président ou selon la nécessité par son porte-parole désigné par le Comité.

En matière administrative, le Centre Nendaz est valablement engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre désigné par le Comité.

Chapitre 2 Membres, personnes sympathisantes et personnes élues

Art. 7 Principe

Le Centre Nendaz est un parti de membres.

Art. 8 Acquisition de la qualité de membre

Est membre du Centre Nendaz, toute personne physique d'au moins 16 ans qui s'est acquittée de la cotisation du Centre Nendaz.

Les élus du Centre Nendaz aux niveaux communal, cantonal et fédéral deviennent automatiquement membres. Néanmoins, en lieu et place de la cotisation statutaire, ils s'acquittent d'une contribution spécifique selon le règlement financier approuvé par l'Assemblée générale.

La demande d'adhésion se fait par oral ou par écrit au Comité du Centre Nendaz.

Art. 9 Registre des membres

Le Centre Nendaz tient à jour un registre des membres, qui peut être transmis à l'Arrondissement Sion-Hérens-Conthey et au Centre Valais romand.

Il utilise les données des membres uniquement pour ses propres actions politiques en respectant la protection des données.

Art. 10 Perte de la qualité membre

L'appartenance d'un membre au Centre Nendaz cesse par sa démission, son exclusion, son décès ou le non-paiement de la cotisation durant deux exercices consécutifs.

La démission doit se faire par écrit, adressée directement au Comité du Centre Nendaz. Elle sera officiellement actée lors de la prochaine Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut être décidée pour juste motif pour le Comité du Centre Nendaz. Dans ce cas, l'Assemblée générale est compétente pour trancher, sur préavis du Comité. Le droit d'être entendu du membre est respecté, étant précisé que la personne doit avoir la possibilité de s'exprimer devant le Comité. La décision d'exclusion pour juste motif doit être notifiée par écrit à la personne concernée dans un délai de 30 jours en expliquant les motifs de l'exclusion.

Une personne membre du Centre Nendaz qui se présenterait aux élections au Conseil communal, au poste de vice-juge ou de juge sans être désignée par l'organe compétent sera automatiquement exclue du Centre Nendaz, sans qu'une décision de l'Assemblée générale ne soit nécessaire.

Art. 11 Droits et obligations des membres

Chaque membre a un droit de vote lors de l'Assemblée générale du Centre Nendaz. Demeurent réservées les conditions de l'article 21 des présents statuts.

Chaque membre est intégré dans la vie du parti.

Chaque membre a droit à une information sur les questions politiques importantes.

Chaque membre est invité, dans le cadre des présents statuts et de ses possibilités, à coopérer à la réalisation des objectifs du Centre Nendaz et à accomplir les tâches personnellement acceptées.

Chaque membre est tenu de verser sa cotisation au Centre Nendaz, selon le règlement financier.

Les membres sont également encouragés à adhérer au Centre Valais romand.

Art. 12 Droits et obligations des personnes élues

Chaque personne élue s'engage, dans le cadre des présents statuts et de son mandat, à participer activement selon ses disponibilités, à la vie politique ainsi qu'aux événements du Centre Nendaz, de l'Arrondissement et du Centre Valais romand.

Chaque personne élue peut être appelée à faire rapport de ses activités devant les organes du parti.

Chaque personne élue s'acquitte de sa contribution auprès du Centre Nendaz, selon le règlement financier en vigueur.

Art. 13 Personnes sympathisantes

Peut-être considérée comme personne sympathisante du Centre Nendaz, toute personne physique d'au moins 16 ans, qui souhaite contribuer à la vie du parti sans pour autant répondre à toutes les conditions nécessaires à la qualité de membre.

Les personnes sympathisantes ne votent pas lors de l'Assemblée générale du Centre Nendaz.

La demande d'ajout ou de retrait au registre des personnes sympathisantes se fait par oral ou par écrit au Comité du Centre Nendaz.

Les données sont utilisées uniquement pour l'action politique de la section en respectant la protection des données.

Chapitre 3 Organes du Centre Nendaz

Section I Règles générales

Art. 14 Organes

Les organes du Centre Nendaz sont :

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Comité;
- c) L'organe de contrôle des comptes

Art. 15 Composition des Organes

En assurant une représentation adéquate, la composition du Comité est assurée par le président qui propose les membres qui seront ensuite approuvés par l'Assemblée générale du Centre Nendaz. Hormis la fonction de président, les autres fonctions sont réparties au sein du Comité.

Le Comité propose deux vérificateurs de compte qui doivent également être approuvés par l'Assemblée générale du Centre Nendaz.

Les membres du Comité et les contrôleurs de comptes sont élus pour 4 ans.

Les membres des organes sont rééligibles. Les mandats sont limités à trois périodes complètes à la même fonction. Sur proposition du Comité, un mandat supplémentaire peut être accordé à la même fonction sur décision de l'Assemblée générale.

Les mandats devenus vacants en cours de période sont repourvus provisoirement par le Comité jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée.

L'Assemblée générale vote, lors des élections et désignations des candidats aux différents organes du parti, au bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents habilités à voter décide le vote à main levée ou si le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Dans ce cas, le vote a lieu à main levée.

Art. 16 Révocation et remplacement d'un membre d'un organe

Pour de justes motifs ou en cas d'incapacité prolongée de fonctionner, les membres des organes peuvent être révoqués par décision de la majorité du comité. Cette décision doit être validée par l'Assemblée générale, le membre étant suspendu jusqu'à cette validation.

Art. 17 Règles de procédure de vote applicable à des décisions autre que les élections et les désignations des candidats

Le vote a lieu à main levée, sauf si le cinquième au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Sous réserve d'autres dispositions statutaires, modifications de statuts, tous les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et habilités à voter.

A l'exception du Comité, tous les organes régulièrement convoqués décident valablement, quel que soit le nombre de personnes présentes. Le Comité ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou ont souscrit à une décision prise par voie de circulation.

Le président vote : Il décide en cas d'égalité des voix.

Section II Assemblée générale

Art. 18 Rôle

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Centre Nendaz. Elle est présidée par le président, à défaut par son vice-président ou par une personne remplaçante désignée par le Comité.

L'Assemblée générale est réservée aux membres, aux sympathisants et aux invités. Les invités sont désignés par le comité. Un membre du Comité tient le procès-verbal de décision.

Art. 19 Compétences

L'Assemblée générale a la compétence pour, notamment:

- a) arrêter le programme politique et fixer les objectifs prioritaires, notamment électoraux;
- b) adopter et modifier les statuts;
- c) élire les membres du Comité et le président;
- d) fixer le montant des cotisations des membres;
- e) désigner les candidats du Centre Nendaz aux différentes élections;
- f) approuver les comptes annuels et la décharge au Comité;
- g) approuver le règlement financier.

Elle traite de toutes les affaires politiques que lui soumet le Comité.

Art. 20 Droit de vote

Peuvent voter à l'Assemblée générale tous les membres qui ont acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Un délai d'inscription au registre des membres peut être fixé dans le règlement d'Arrondissement pour les Assemblées générales désignant les candidats au Grand Conseil.

Les nouveaux membres doivent s'acquitter de la cotisation 90 jours avant l'Assemblée générale pour avoir accès au vote.

Chaque membre dispose d'une voix et doit être présent pour l'exprimer.

Art. 21 Convocation

Le Comité convoque l'Assemblée générale. La convocation se fait au minimum 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Lors d'élections au deuxième tour de scrutin ou en cas de situation extraordinaire, ce délai peut être raccourci et la convocation est envoyée par courrier électronique uniquement.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un cinquième des membres du Centre Nendaz.

Art. 22 Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut valablement se prononcer que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour.

Les propositions de modifications de celui-ci doivent être déposée par écrit, au Comité, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée générale en décide en début de séance.

Section III Comité

Art. 23 Rôle

Le Comité est l'organe chargé de la conduite opérationnelle et politique du parti.

Il est habilité à désigner, pour la section du Centre Nendaz:

- les membres des commissions communales ;
- les membres du bureau de vote ;
- les scrutateurs
- les membres du bureau centrale
- les membres des commissions permanentes et temporaires ;
- les délégués du conseil de parti du Centre Valais romand validé par l'assemblée de l'arrondissement Sion-Hérens-Conthey.

La jeunesse du Centre Nendaz (ci-après JDCN) choisit librement les membres qui la compose.

Art. 24 Compétences

Le Comité s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la conduite opérationnelle du Centre Nendaz et à sa bonne marche. Il a, notamment, dans ses attributions :

- a) la gestion des affaires administratives et politiques du Centre Nendaz et l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- b) la responsabilité de l'information et de la communication, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre Nendaz ;
- c) la planification et la coordination des campagnes électorales ;
- d) la convocation et la préparation de l'Assemblée générale ;
- e) la convocation de l'Assemblée générale spécifique à la désignation des candidats aux élections communales ;
- f) la convocation de l'Assemblée générale spécifique à la désignation des candidats aux Grand Conseil avec l'Arrondissement ;
- g) la convocation de l'Assemblée générale spécifique à la désignation des candidats aux élections fédérales avec le Centre Valais romand ;
- h) l'élaboration des comptes annuels ;
- i) le suivi des relations entre le Centre Nendaz et ses élus, les organes de la section locale, l'Arrondissement et le Centre Valais romand ;
- j) l'examen des demandes d'adhésion ;
- k) l'encaissement de la cotisation des membres et contribution des élus.

Le président participe à la désignation du coordinateur d'Arrondissement.

Art. 25 Composition et convocation

Le Comité est composé d'au minimum 5 membres. Le Comité est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou par son représentant désigné.

Le président est nommé par l'Assemblée générale. Les autres fonctions s'organisent librement au sein du Comité.

En tant que membre de la FFDDC de la fanfare « La Rosablanc » désigne un représentant pour siéger au sein du Comité du Centre Nendaz et la JDC doit également désigner un représentant pour siéger au Comité.

Les fonctions réparties au sein du Comité sont :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un caissier ;
- d) un secrétaire ;
- e) un/des membre(s)

Il se réunit régulièrement sur convocation du président ou de trois de ses membres.

Section IV Organe de contrôle des comptes

Art. 26 Contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne deux personnes en charge du contrôle des comptes.

Section V Autres organes

Art. 27 Etat-major

Afin d'appuyer efficacement le Comité dans l'exercice de ses attributions, un État-major peut être mis en place. Il est composé de personnes, choisies par le Comité, disposant d'une solide expérience de la politique communale et cantonale.

Sur demande du Comité uniquement, l'État-major a pour rôle principal d'apporter son expertise et ses conseils en ce qui concerne, la stratégie politique, la recherche de candidats et la recherche d'un nouveau président en cas de démission du président en place. Il n'a pas de pouvoir décisionnel mais joue un rôle consultatif. Il ne remplace en rien les organes statutaires du parti.

La composition de l'Etat-major est libre et définie par le Comité. Aucune validation par l'Assemblée générale n'est requise.

Les personnes y contribuent à titre volontaire, sans mandat défini tant qu'elles conservent la confiance du Comité.

Art. 28 Jeunesse du Centre Nendaz (JDCN)

Conformément aux statuts des Jeunesse du Centre Valais romand (JDCVr), les membres du Centre Nendaz entre 16 et 35 ans sont intégrés automatiquement dans la JDCN. Cette commission profite d'un temps de parole à l'Assemblée générale.

Art.29 Commissions permanentes ou temporaires

Le Comité peut mettre en place, en fonction des besoins, des commissions temporaires et permanentes afin de l'accompagner dans ses attributions. Il désigne les membres de ses commissions.

Chapitre 4 Finances

Art. 30 Règlement

Le Comité établit un règlement financier du Centre Nendaz et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale pour les cotisations des membres et les contributions des élus.

Art. 31 Ressources

Les moyens financiers nécessaire à l'accomplissement des tâches du Centre Nendaz, proviennent notamment :

- a) des cotisations ordinaires des membres ;
- b) des contributions des élus ;
- c) des participations des personnes candidates aux frais des campagnes électorales organisées par le Centre Nendaz ;
- d) des contributions à titre volontaire (dons et legs) ;
- e) des recettes acquises lors d'événements organisés par le parti

Art. 32 Perte des engagements financiers

Le Centre Nendaz ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre 5 Principes applicables aux campagnes politiques

Art. 33 Elections

Le Centre Nendaz désigne, par son Assemblée générale, le nombre et les candidats aux différentes élections communales, au Conseil d'Etat et élections fédérales.

Le Centre Nendaz désigne, par une Assemblée générale spécifique, et en collaboration avec les présidents des autres sections du district de Conthey, le nombre et les candidats aux élections au Grand Conseil.

Lors des élections cantonales ou fédérales, au deuxième tour de scrutin, au système majoritaire, le Centre Nendaz délègue ses compétences au Centre Valais romand.

L'Assemblée générale vote, lors des élections et désignations des candidats, au bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents habilités à voter décide le vote à main levée ou si le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Dans ce cas, le vote a lieu à main levée.

Lors des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour. Le deuxième tour se fait à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue. Sur proposition du Comité et sauf décision contraire de la majorité des membres présents et habilités à voter, il peut y avoir deux votes séparés pour les élus sortants et les nouvelles candidatures.

Art. 34 Limitation des mandats

Les mandats au Conseil communal, au poste de juge, au Grand Conseil, Conseil national, au Conseil des Etats et Conseil d'Etat sont limitées à 3 périodes législatives complètes à la même fonction.

L'Assemblée générale est toutefois compétente pour proposer une candidature à la même fonction après trois périodes législatives complètes, impérativement au bulletin secret et à la majorité qualifiée des deux tiers présents. Les bulletins blanc et nuls ne sont pas inclus dans le calcul de la majorité. Sauf si la majorité accepte de le faire à main levée.

Chapitre 6 Modification des statuts

Art. 35 Compétences

Toute modification des présents statuts est de la compétence de l'Assemblée générale qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas inclus dans le calcul de la majorité.

Chapitre 7 Dispositions finales et transitoires

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale du Centre Nendaz, et après homologation par le Comité directeur du Centre Valais romand.

Les présents statuts ont été adoptés le 27 janvier 2026 par l'Assemblée générale du Centre Nendaz. Ils annulent et remplacent ceux du 20 novembre 1971 modifiés le 26 août 2011.

Art. 37 Arbitrage

Tout litige dans l'application ou l'interprétation des présents statuts est soumis à l'arbitrage du Centre Valais romand, la compétence des tribunaux ordinaires étant exclue.

Nendaz, le 01.02.2026

Pour le Comité du Centre Nendaz : Valérie Musaro



